

Appendix  
No. 2,  
5th March,  
1824.

1823.

Sept. 27, Schooner Earl Dalhousie, Poirier,	1 5 0
30, Sloop Reward,	1 5 0
Oct. 3, Schooner Providence, Sire,	1 5 0
4, Schooner Effort, Caldwell, Newfoundland,	1 5 0
18, Schooner Esperance, Miramichi,	1 5 0
Nov. 11, Schooner Mary, do. for do.	0 12 6
17, Schooner Charlotte, Newfoundland, Wm. Price,	1 15 0

CHARLES G. STEWART.

1823.

Sept. 27, Goëlette Earl Dalhousie, Poirier,	1 5 0
30, Chaloupe Reward,	1 5 0
Oct. 3, Goëlette Providence, Sire,	1 5 0
4, Ditto Effort, Caldwell, Terreneuve,	1 5 0
18, Ditto Espérance, Miramichi,	1 5 0
Nov. 11, Ditto Mary, do. pour do.	0 12 6
17, Ditto Charlotte, Terreneuve, W. Price,	1 15 0

CHARLES G. STEWART.

## APPENDIX (H.)

The following Table exhibits the modification of the Docket, as recommended by the Committee :

Vessels from Great-Britain, the West Indies, and other ports not within the British North American Provinces, for general entries & general clearances, } The same as were stated in the docket under the head of "Vessels for the Colonies."

Vessels from Nova-Scotia, New-Brunswick, and Newfoundland, above 60 tons, for general entries and general clearances, } The same as are now stated in the docket, under the head of "Vessels for the Bay of Fundy, Louisbourg, and Canso."

Ditto, under 60 tons, for general entries and general clearances, } One-half of the above.

All vessels in the Fisheries, or oyster trade, within the Gulf of St. Lawrence, for general entry and general clearance, } The same as are now stated in the docket, under the head of "Coasters for the neighbouring ports."

The fee on "Foreign top-sail vessels," only to be charged on square-rigged vessels from Europe, the West Indies, and ports not within the British North American Provinces.

## APPENDIX (I.)

FRIDAY, 13th February, 1824.

The Committee was resumed.

PRESENT—The Honble. Messrs. *Felton*, Chairman.  
*Richardson*,  
*Grant*,  
*Irvine*,  
*Taschereau*.

Mr. FREDERICK EAST, of Quebec, Naval Officer, was called in, and made answer as follows :

Question. Be pleased to state to the Committee, the fees taken by you on the different description of vessels frequenting this port?

Answer. I exact one pound for the entry and clearance of square-rigged vessels, from or to sea, whatever the port may be from which they arrive or may be bound to : if, out of the Province, small craft, that is to say, sloops or schooners of any dimensions, and with or without top-sails, under the same circumstances, I exact but one-half of those fees.

I exact no fee whatever from vessels arriving from or bound to ports within this Province, which I consider as coasters.

Square-rigged vessels, built in the ports of this Province and proceeding to sea, on their first voyage, pay but ten shil-

## APPENDICE (H.)

La Table suivante montre la modification de la Table, (Docket) telle que recommandée par le Comité :

Les vaisseaux de la Grande-Bretagne, des Isles et d'autres ports hors des limites des Provinces Britanniques dans l'Amérique Septentrionale, pour entrées et sorties générales. } Les mêmes que porté dans la Table sous le titre de vaisseaux des colonies.

Les bâtimens de la Nouvelle Ecosse, du New-Brunswick et de Terreneuve, au-dessus de 60 tonneaux, pour entrées et sorties générales. } Les mêmes que porté dans la table sous le titre de bâtimens de la Baie de Fundy, de Louisbourg et de Canso.

Ditto au-dessous de 60 tonneaux pour entrées et sorties générales. } La moitié des précédens.

Tous les bâtimens employés aux pêches ou au commerce des huîtres dans le Golphe St. Laurent, pour entrées et sorties générales. } Les mêmes que porté dans la table au titre de "Caboteurs des ports du voisinage."

Les honoraires, sur les vaisseaux étrangers à grands huniers, chargés seulement sur les vaisseaux de cette description d'Europe, des Isles et d'autres ports hors des limites des possessions Britanniques de l'Amérique Septentrionale.

## APPENDICE (I.)

VENDREDI, 13e. Février, 1824.

Le Comité à repris ses séances.

PRESENS—L'Honorable Messrs. *Felton*, Président.  
Les Honorables Messrs. *Richardson*,  
*Grant*,  
*Irvine*,  
*Taschereau*.

Mr. FREDK. EAST, de Québec, Officier Naval, ayant été appelé et interrogé comme suit, a donné les réponses ci-dessous.

Question. Ayez la bonté de dire au Comité quels sont les émolumens perçus par vous sur les vaisseaux de diverses descriptions qui fréquentent ce port?

Réponse. Je perçois une livre pour l'entrée et l'acquit de tout vaisseau à voiles quarrées, à leur arrivée et à leur départ, quelques soient les ports d'où ils viennent, ou pour lesquels ils sont destinés, si ces ports sont hors de la Province ; et sur les petits bâtimens, tels que Goëlettes, chaloupes, &c. avec ou sans voiles quarrées et sous les mêmes circonstances, je prends seulement moitié de ces émolumens.

Je n'en prends aucun sur les bâtimens arrivans ou allans dans les ports de la Province, que je considère comme caboteurs.

Les vaisseaux à voiles quarrées, construits dans les Ports de cette Province et se mettant en mer, à leur premier voyage, ne